



Arrêt

n° 221 470 du 21 mai 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR
Rue Sainte-Gertrude 1
7070 LE ROEULX

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 2019, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 2 novembre 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2019.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. GOURMELEN loco Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. BIRAMANE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 8 novembre 2012, l'époux de la requérante a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, prorogé à diverses reprises jusqu'au 31 octobre 2018.

1.3. Par courrier daté du 17 mai 2016, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.4. Le 13 juin 2017, la requérante a été autorisée au séjour temporaire et s'est vu délivrer un certificat d'inscription au registre des étrangers, valable jusqu'au 31 octobre 2017 et prorogé jusqu'au 31 octobre 2019, sous la réserve expresse que « *Le séjour de l'intéressée est lié à celui de son enfant ; si celui-ci devait ne plus être autorisé au séjour, l'intéressée perdra son propre droit au séjour* ».

1.5. Le 2 novembre 2018, la partie défenderesse a pris, à l'égard de l'époux de la requérante, un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis).

Un recours en suspension et annulation a été introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans, qui l'a enrôlé sous le numéro 228 035.

1.6. Le 2 novembre 2018, la partie défenderesse a également pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le 12 décembre 2018, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Art. 13, § 3. Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :

2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour;

L'intéressée a été autorisée au séjour à titre humanitaire en application de l'article 9 bis de la loi. Les conditions de renouvellement de son titre de séjour annuel ont été fixées le 13.06.2017 puis rappelées les 3.10.2017 et 19.09.2018. Elles faisaient notamment mention du fait que « Le séjour de l'intéressée est lié à celui de son enfant, [Y.Z.] ; si celui-ci devait ne plus être autorisé au séjour, l'intéressée perdrait son propre droit au séjour ». Or en date du 02.11.2018, l'enfant et son père ont perdu leur droit au séjour étant donné que le père ne remplissait plus les conditions régissant le statut étudiant.

Par conséquent, le titre de séjour de l'intéressée, initialement valable jusqu'au 31.10.2019, est retiré.

Il est loisible aux quatre membres de la famille de regagner leur pays ensemble et d'introduire une demande de visa auprès du poste belge compétent.

[...] ».

1.7. Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de la décision visée au point 1.5. a été rejeté par le Conseil de céans aux termes de son arrêt 221 469 du 21 mai 2019.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 61, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Reproduisant le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir adopté la décision attaquée « sans prendre en considération [l]a situation familiale [de la requérante] [...] ; en ce compris l'intérêt supérieu[r] [de ses] enfants [...], laquelle vie familiale n'est pas référencée, autrement qu'en prétendant que le droit au séjour des enfants n'exist[e] plus ». Elle fait valoir que les enfants de la requérante « ne sont pas concernés ni par la présente décision litigieuse ni par l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de leur père, mari de la requérante » et « ne font pas non plus l'objet d'un ordre de reconduire ». Elle soutient qu'« Il apparaît faux de considérer qu'ipso facto ; les enfants sont invités à quitter le territoire (avec leurs parents) dès lors que ceux-ci ne sont pas repris sur les décisions administratives prises à l'égard de leurs parents ». Elle souligne encore qu'« il est fait référence à l'enfant [Y.Z.] alors que la requérante et son mari sont également parents d'un enfant [K.Z.] », et reproche à la partie défenderesse de ne pas « faire référence à l'un des enfants du couple ».

Elle fait valoir que « la requérante se trouve légalement sur le territoire avec son époux et ses deux enfants, nés en Belgique » et soutient que l'acte attaqué « expose dès lors la requérante [à] une violation de sa vie privée et familiale consacrée par l'article 8 de la CEDH parce qu'elle pourrait à tou[t] moment être éloigné[e] vers son pays d'origine sans qu'on puisse exclure que cela soit sans sa famille, laquelle n'est pas concernée par la décision entreprise ».

Elle développe ensuite de brèves considérations théoriques relatives à la portée de l'obligation de motivation et soutient que la motivation de la décision attaquée « ne peut être considérée comme suffisante et adéquate », dans la mesure où elle est « quasiment exclusivement basée sur la décision administrative prise à l'égard du mari de la requérante (partant du principe que les enfants du couple sont directement concernés par cette décision ; même l'un d'eux, ce qui n'apparaît pas être le cas ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil observe que l'acte attaqué est un ordre de quitter le territoire, fondé sur l'article 13, §3, 2° de la loi du 15 décembre 1980, laquelle disposition stipule que « *Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :*

[...]

2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour ;

[...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le séjour temporaire octroyé à la requérante était « *lié à celui de son enfant [Y.Z.] ; si celui-ci devait ne plus être autorisé au séjour, l'intéressée perdrait son propre droit au séjour* », et, en substance, que le séjour dudit enfant est subordonné à celui de son père, soit l'époux de la requérante.

Or, ainsi que le relève la décision attaquée, « *Or en date du 02.11.2018, l'enfant et son père ont perdu leur droit au séjour étant donné que le père ne remplissait plus les conditions régissant le statut étudiant* ». Ce constat se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contesté par la partie requérante, celle-ci reprochant uniquement à la partie défenderesse, en substance, de violer l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 8 de la CEDH. Partant, en concluant que « *le titre de séjour de l'intéressée, initialement valable jusqu'au 31.10.2019, est retiré* », la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision attaquée et a correctement fait application de l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cet article dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* » et souligne qu'il impose une obligation de prise en considération mais non une obligation de motivation. Il observe, à cet égard, que la partie défenderesse

a pris en considération les éléments évoqués dans la disposition précitée, ainsi qu'il ressort de la note de synthèse datée du 29 octobre 2018, présente au dossier administratif, d'où il apparaît notamment que « *Concernant la mère des enfants, son séjour était subordonné au séjour du premier enfant. Or ce dernier perd son droit au séjour en même temps que son père (voir SP [...]). Pour rappel, les conditions régulièrement notifiées à la maman étaient notamment les suivantes : « Le séjour de l'intéressée est lié à celui de son enfant ; si celui-ci devait ne plus être autorisé au séjour, l'intéressée perdra son propre droit au séjour »*

Les éléments suivants ont été analysés en application de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 :

- *L'intérêt supérieur de l'enfant : les enfants repartent avec leurs parents originaires tous deux d'Algérie. Nés en 2016 et 2018, ils ne sont pas scolarisés dans l'enseignement obligatoire.*

- *Vie familiale : il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009). L'intéressée peut solliciter un visa D à partir du poste diplomatique belge si, comme elle l'affirmait voici 3 ans, elle veut étudier*

- *Elément médical : n'a pas été invoqué + pas d'élément médical récent dans le dossier ».*

Partant, le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la situation familiale de la requérante et l'intérêt supérieur de ses enfants n'est pas fondé.

Quant aux griefs portant que les enfants de la requérante, en substance, ne sont visés ni par la décision attaquée, ni par la décision d'éloignement concernant l'époux de la requérante, ni par un ordre de reconduire, et qu'« Il apparaît faux de considérer qu'ipso facto ; les enfants sont invités à quitter le territoire (avec leurs parents) dès lors que ceux-ci ne sont pas repris sur les décisions administratives prises à l'égard de leurs parents », force est de constater, à la lecture du dossier administratif relatif à la requête enrôlée sous le n° 228 035 concernant l'époux de la requérante (voir point 1.5. *supra*), que les instructions données par la partie défenderesse à l'administration communale d'Ottignies-Louvain-la-Neuve le 2 novembre 2018 concernant l'ordre de quitter le territoire délivré à ce dernier, indiquent que « *ses deux enfants devront l'accompagner ainsi que la maman dont le séjour était subordonné à celui des enfants* ». Partant, les griefs susvisés ne sont pas fondés.

En tout état de cause, s'agissant de la vie familiale alléguée du requérant, le Conseil renvoie aux considérations développées ci-après sous le point 3.2.4.

A toutes fins utiles, le Conseil rappelle, *in fine*, que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 vise uniquement la vie familiale et non la vie privée, de sorte qu'il ne saurait, en toute hypothèse, être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des éventuels éléments invoqués en termes de requête à cet égard.

3.2.4.1. Enfin, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Il ressort enfin de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires et entre des parents et leurs enfants mineurs doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.2.4.2. En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, entre la requérante, son époux et leurs deux enfants mineurs n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse. Le Conseil relève, toutefois, qu'en date du 2 novembre 2018, la partie défenderesse a, concomitamment à l'adoption de la décision querellée, pris un ordre de quitter le territoire à l'égard de l'époux de la requérante. Cette décision a fait l'objet d'un recours en suspension et annulation, lequel a été rejeté par le Conseil de céans aux termes de l'arrêt 221 469 rendu le 21 mai 2019 (voir point 1.7. ci-avant).

Partant, dès lors que la décision entreprise dans le cadre du présent recours, laquelle vise la requérante, et celle prise à l'encontre de son époux, visée au point 1.5., revêtent une portée identique pour chacun d'entre eux, il apparaît que leur seule exécution ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de leur vie familiale. Par ailleurs, dans la mesure où, ainsi que relevé *supra* sous le point 3.2.3., les enfants mineurs suivront nécessairement le sort de leur père et de leur mère, la seule exécution des décisions susvisées ne saurait pas davantage constituer un empêchement à la poursuite de la vie familiale entre la requérante et ses enfants mineurs.

Partant, les allégations de la partie requérante portant, en substance, que la requérante pourrait être éloignée vers son pays d'origine sans sa famille sont inopérantes.

Partant, il ne peut être considéré que l'acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH ou serait disproportionné à cet égard.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un mai deux mille dix-neuf par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY